

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : AL MDG 1/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

21 février 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 52/4, 51/8, 52/9 et 50/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des actes de harcèlement, de poursuites pénales et de détention des défenseurs des droits humains, y compris des lanceurs d'alerte et des observateurs électoraux, à Madagascar dans la période précédant et suivant les élections présidentielles de novembre 2023. Nous souhaiterions en particulier attirer votre attention sur les informations reçues concernant la détention de la défenseuse des droits humains, Mme **Marie Nathassa Razafiarisoa**, la condamnation du défenseur des droits humains, M. **Thomas Razafindremaka**, à deux ans de prison, ainsi que les actes de harcèlement à l'encontre des membres de l'**observatoire SAFIDY**, y compris l'observateur électoral et défenseur des droits humains M. **Sorotombake Mbola**.

Mme. Marie Nathassa Razafiarisoa est une défenseuse des droits humains et lanceuse d'alerte, qui défend les droits humains des populations touchées par l'accaparement des terres. Elle est aussi présidente de l'association « Tanora Tia Fivoarana SAVA », qui œuvre pour l'autonomisation des jeunes et les droits humains à Sambava.

M. Thomas Razafindremaka est un défenseur des droits humains, lanceur d'alerte et président de l'association « Gny to Tsy mba Zaigny (GTZ) » qui lutte contre la corruption dans la région d'Ihorombe. Il a aussi œuvré contre l'accaparement des terres par les entreprises et les sociétés minières. Il est également chef de la commission des droits humains de Rohy Madagasikara.

L'observatoire SAFIDY est une structure indépendante qui a été officiellement agréée en décembre 2022 pour participer à l'observation des opérations électorales. L'observatoire a suivi l'ensemble du processus électoral des présidentielles de 2023 depuis la refonte totale de la liste électorale jusqu'à la proclamation officielle des résultats.

Selon les informations reçues :

Les élections présidentielles de novembre 2023

Le 16 novembre 2023, le président sortant de Madagascar a été réélu pour un troisième mandat. Les résultats de cette élection auraient été contestés par plusieurs candidats de l'opposition, dont certains ne reconnaîtraient pas les résultats. Plusieurs plaintes auraient été déposées devant la Haute cour constitutionnelle concernant ces résultats.

Détention de Mme Marie Nathassa Razafiarisoa

Le 7 novembre 2023, Mme Razafiarisoa, en tant que présidente de l'association « Tanora Tia Fivoarana SAVA », aurait rendu visite à huit jeunes qui ont été mis en détention préventive dans la prison d'Antalaha à la fin du mois d'octobre, pour destruction de clôture en relation avec la destruction partielle d'un mur érigé dans un terrain dans la localité de Moratsiazo, Sambava, qui faisait l'objet d'un litige foncier et qui barrait l'accès à certains habitants du terrain. Mme Razafiarisoa aurait rendu visite à ces jeunes pour leur proposer de trouver un avocat pour leur défense.

Deux semaines plus tard, le 22 novembre 2023, Mme Razafiarisoa aurait été auditionnée et mise en garde à vue à la Brigade de la Gendarmerie de Sambava, à la suite d'une plainte déposée à son encontre par le propriétaire du terrain faisant l'objet du litige foncier en relation avec lequel les huit jeunes étaient détenus.

Le jour suivant, le 23 novembre 2023, Mme Razafiarisoa aurait été traduite devant le tribunal d'Antalaha pour complicité de destruction de clôture. Elle aurait été libérée provisoirement, mais placée sous contrôle judiciaire avec interdiction de quitter la région de la Sava.

Le 13 décembre 2023, Mme Razafiarisoa aurait été mise en garde à vue et nouvellement auditionnée à la Brigade de la Gendarmerie de Sambava à la suite de ses publications sur Facebook portant sur ce qu'elle considère être des injustices perpétrées à l'encontre des habitants du terrain dans la localité de Moratsiazo et sur l'inaction de la police locale face à ces injustices. Le 15 décembre, Mme Razafiarisoa aurait été traduite devant le tribunal d'Antalaha et serait depuis détenue à la prison d'Antalaha pour avoir « proféré des menaces de mort et insulté un agent des forces de l'ordre ».

Condamnation de M. Thomas Razafindremaka

En mars 2023, l'association fondée par M. Razafindremaka « Gny to Tsy mba Zaigny (GTZ) » aurait annoncé sa volonté de renforcer la lutte contre toutes les formes de corruption et d'accaparement des terres dans la région d'Ihorombe. Cette annonce serait intervenue alors que certaines entreprises auraient repris des activités controversées dans la région.

À la suite de cette annonce, en avril 2023, l'avocat de M. Razafindremaka aurait reçu un avis pour l'informer de la future comparution de son client devant le Pôle Anti-Corruption (PAC). Le 1^{er} juin 2023, M. Razafindremaka

aurait lui-même reçu une notification de comparution devant le PAC à Antananarivo.

Le 5 septembre 2023, M. Razafindremaka aurait comparu devant le PAC dans la capitale, et le 21 novembre 2023, il aurait été condamné à deux ans de prison et à une amende à hauteur de 100.000 ariarys (environ 21 USD) par le PAC pour fraude et usurpation de titre, des accusations que son organisation estime liées à son travail de défenseur des droits de l'homme dans la lutte contre la corruption. Son avocat a fait appel à la décision du PAC, mais aucune date n'aurait encore été fixée.

Harcèlement et intimidation de M. Sorotombake Mbola et des membres de l'Observatoire SAFIDY

Depuis le début de la campagne électorale, l'Observatoire aurait fait l'objet de vives critiques. Des membres de l'Observatoire, surtout au niveau régional, auraient fait l'objet d'intimidation, de menaces et de représailles en rapport avec leur travail de surveillance et d'observation du processus électoral.

M. Sorotombake Mbola est un observateur de SAFIDY qui aurait suivi le déroulement des élections dans la commune d'Ambovombe, région Androy. Il aurait été averti par certains membres des autorités locales de plusieurs niveaux, de ne divulguer aucune information relative à d'éventuelles irrégularités liées aux élections.

Malgré cette intimidation présumée, le 16 novembre 2023, M. Mbola a néanmoins attiré l'attention de l'Observatoire sur les irrégularités dont il aurait été témoin dans la commune. Deux jours plus tard, le 18 novembre 2023, il aurait reçu une convocation à comparaître devant le Bureau Anticorruption à Antananarivo.

Le 24 novembre 2023, il aurait été auditionné auprès du Bureau Anticorruption puis mis en détention préventive dans la prison d'Antanimora à Antananarivo pour fabrication et usage de faux en écriture publique et pour réception de pots-de-vin. Le 16 janvier 2024, il aurait été libéré provisoirement en attendant son procès, qui est prévu pour fin novembre 2024.

Sans vouloir préjuger l'exactitude des informations reçues, nous exprimons notre forte préoccupation quant aux allégations de menaces, intimidations et poursuites pénales à l'encontre de défenseurs des droits humains, qui semblent être en lien avec leur travail de défenseurs des droits humains, lanceurs d'alerte et observateurs électoraux. Ces allégations s'inscrivent dans un contexte de tension politique dans lequel les résultats des élections sont contestés. Nous exprimons ainsi notre préoccupation quant à l'effet paralysant que ces actes pourraient avoir sur le travail des défenseurs et défenseuses des droits humains et de la société civile en Madagascar. Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme, les défenseurs et défenseuses des droits humains engagés dans la lutte contre la corruption et les lanceurs d'alerte courent des risques de représailles ayant sur eux un effet dissuasif et les garanties prévues pour assurer leur protection sont souvent faibles (A/HRC/49/49, paragraphe 77).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à **l'annexe ci-jointe qui énonce les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits des personnes susmentionnées d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur la base factuelle et juridique de l'arrestation et du maintien en détention de Mme Marie Nathassa Razafiarisoa, de la condamnation de M. Thomas Razafindremaka, et de l'interrogatoire de M. Sorotombake Mbola. Veuillez expliquer comment ces mesures sont compatibles avec vos obligations internationales, en particulier celles relatives aux articles 9, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains, y compris les lanceurs d'alerte et les observateurs électoraux, puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Matthew Gillett
Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons référer le Gouvernement de votre Excellence aux articles 9, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Madagascar le 21 juin 1971, qui protègent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté d'expression et d'opinion, de même que la liberté d'association de chaque individu.

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, lequel prévoit que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé, ainsi que l'article 9 du PIDCP, lequel garanti à tout individu le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Aux termes de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi. Conformément à l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme ainsi qu'à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire, toute arrestation ou détention visant à sanctionner l'exercice légitime des droits protégés par le PIDCP, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19) et le droit de s'associer librement avec d'autres (art. 22) peut être considérée comme arbitraire.

En outre, nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la Responsabilité des Individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnues, aussi connue sous le nom de la Déclaration des droits des défenseurs des droits de l'homme. Nous vous référons en particulier aux articles 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de :

- l'article 5 b), qui stipule que, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de former des organisations, association ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer.
- l'article 6 b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et le droit d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le

respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

- l'article 12, paragraphes 2 et 3, qui prévoit que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne contre la violence, les menaces, les représailles, la discrimination de facto ou de jure, les pressions ou toute autre action arbitraire en raison de l'exercice légitime des droits visés par la Déclaration.

Nous souhaiterions finalement attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits humains qui se concentre sur les défenseurs et défenseuse des droits humains qui luttent contre la corruption (A/HRC/49/49). Dans ce rapport, la Rapporteuse a souligné la souvent faible protection mise en place vis-à-vis les lanceurs d'alerte, ainsi que le fait que certains États ont adopté des lois qui compliquent le travail des militants anticorruption (para. 22). Elle a également attiré l'attention sur le cas de Madagascar, où « les défenseurs des droits humains et les lanceurs d'alerte qui divulguent certaines informations d'intérêt public s'exposent à des poursuites. » (para. 78).